# CONTRAT D'ENSEIGNEMENT À LA CONDUITE CATÉGORIE B DU PERMIS DE CONDUIRE

□ avec Apprentissage Anticipé de la Conduite □ avec apprentissage en Conduite Supervisée

# **Entre: AUTO ECOLE M DRIVING**

N° Siret : 917 683 187 00012 Forme Juridique : EURL

Adresse de l'établissement : 79 AVENUE ANDRE BONIN 35135 CHANTEPIE

N° tél: 06.31.66.81.70 Courriel: mdriving35@gmail.com

Exploité par : Marouen Riahi

Agréé∙e sous le numéro E2203500150 délivré par la préfecture de RENNES le 18/03/2021

Ci-après désignée "l'école de conduite"

Et: TEST Test
Née le à AUBIGNÉ
Adresse:
N° tél: Courriel:
Ci-après désigné "l'élève"

Evaluation préalable de l'élève : l'évaluation du niveau du candidat avant l'entrée en formation est obligatoire.

En application de l'article L. 213-2 du Code de la route, le présent contrat est conclu après une évaluation préalable du candidat dans le véhicule ou dans les locaux de l'école de conduite, afin de déterminer le nombre prévisionnel d'heures de formation pratique et / ou théorique à la conduite nécessaires.

L'évaluation de l'élève a été réalisée le ../../.. par Marouen RIAHI,

avec pour moyen d'évaluation utilisé : En voiture,

sous la responsabilité de M. RIAHI, missionné·e par l'école de conduite et titulaire de l'autorisation d'enseigner numéro A1803500270, délivrée le 26/04/2022

Elle a donné lieu à l'élaboration d'une fiche d'évaluation annexée au contrat.

A l'issue de cette évaluation, le nombre d'heures prévisionnel de formation pratique est de 25.

### Il est convenu ce qui suit :

# I - Objet du contrat

Conformément aux articles L. 213-2 et R. 213-3 du code de la route et à l'arrêté du 22 décembre 2009 relatif à l'apprentissage de la conduite des véhicules à moteur de la catégorie B, le présent contrat a pour objet d'établir les conditions et les modalités de l'enseignement, théorique et / ou pratique, de la conduite des véhicules à moteur de la catégorie B et de la sécurité routière.

# II - Date de prise d'effet et durée du contrat

Le présent contrat entre en vigueur entre les parties au jour de sa signature pour une durée de 12 mois, soit jusqu'au **14/11/2023**. Les tarifs, les prix détaillés et les termes du contrat ne sont pas révisables pendant toute la durée du contrat sauf modification législative ou règlementaire. Le contrat peut faire l'objet d'une prolongation par voie d'avenant à l'initiative de l'une ou l'autre des parties.

Nombre d'heures de formation d'enseignement : Le présent contrat porte sur une durée de :

☑ Formation théorique : nombre de leçon(s) : ou durée de formation théorique : 6 mois

☑ Nombre de leçon(s) de formation pratique : 20

#### III - Tarifs des prestations et prix de la formation

Le tarif de	s prestations applicable pendant la durée du contrat est le suivant :			Forfait convenu:	20h
	Prestation	Obligatoire	Prix unitaire €TTC	Nb d'h. / unités	Montant €TTC
	Evaluation préalable	Х	45,00		
Frais	Gestion de l'élève (ouverture du dossier, prise de rdv)		90,00	1	90,00
Admin.	Demande du permis de conduire sur le site ANTS			1	0,00
	Aide à la délivrance du titre (après réussite)		30,00	1	0,00
	Livret d'apprentissage	Х	50,00	1	50,00
	Frais de résiliation (uniquement lorsque l'élève n'a pas de motif légitime et avant le début de la formation pratique)				
Théorie	Rendez-vous pédagogique (AAC uniquement)				
	Livre « Code de la route »		25,00	1	10,00
	Cours thématique à l'unité :				
	☐ sans enseignant				
	☐ avec enseignant		15,00		
	Contrôle de connaissances théoriques :				
	☐ sans enseignant				
	☐ avec enseignant				
	Forfait de formation théorique			1	150,00
	Livre de vérification				
	Séance de vérification				
	Accès e.learning		45,00	1	0,00
	Accompagnement de l'élève à l'examen théorique				
Pratique	Rendez-vous préalable (AAC ou Conduite Supervisée)		45,00		
	Rendez-vous pédagogique (AAC)		95,00		
	Leçon de conduite individuelle (*)	Х	45,00	20h	900,00
	Leçon de conduite individuelle boite automatique (*)		48,00		
	Leçon de conduite collective / écoute pédagogique				
	Leçon sur aire d'apprentissage hors circulation (« piste »)				
	Leçon sur simulateur :				
	☐ sans enseignant				
	☐ avec enseignant				
	Accompagnement à l'examen pratique (le tarif ne dépasse pas celui d'1 heure de leçon de conduite)		45,00	1	45,00
	Forfait de formation pratique				
	TOTAL				1245,00

(\*) Au titre du présent contrat, la leçon d'une heure en formation pratique individuelle comprend notamment le temps nécessaire à l'accueil, à la détermination de l'objectif, à la conduite de 55 minutes environ, à l'évaluation et au bilan de la leçon.

Le montant de l'inscription à l'examen de l'épreuve théorique (code) est fixé par arrêté des ministères chargés des finances, de l'économie et de la sécurité routière (1) à 30 euros TTC. L'inscription peut être réglée directement auprès du centre d'examen ou par l'intermédiaire de l'école de conduite sans frais supplémentaires. (1) Arrêté du 1er juin 2016 relatif à la redevance acquittée pour le passage de l'épreuve théorique générale du permis de conduire et modifiant l'arrêté du 20 avril 2012 fixant les conditions d'établissement, de délivrance et de validité du permis de conduire.

Sur la base des éléments communiqués, **l'élève souscrit à : ☑ L'enseignement théorique ☑ L'enseignement pratique** pour un montant de 1245,00€ comme détaillé dans le tableau ci-dessus.

Les tarifs et prix détaillés ne sont pas révisables pendant toute la durée du contrat sauf modification législative ou règlementaire.

#### IV - Programme et déroulement de la formation

L'école de conduite s'engage à délivrer à l'élève une formation théorique et pratique conforme aux dispositions législatives et règlementaires en vigueur. Les objectifs de la formation sont précisés dans les quatre compétences de formation du livret d'apprentissage remis à l'élève le jour de la signature du contrat. Ces compétences sont les suivantes : MAÎTRISER LE MANIEMENT du véhicule dans un trafic faible ou nul ; APPRÉHENDER la route et circuler dans des conditions normales; CIRCULER dans des conditions difficiles et partager la route avec les autres usagers; PRATIQUER une conduite autonome, sûre et économique.

#### 1. Formation théorique générale (code de la route)

- 1.1. Programme de formation en vigueur. La formation théorique générale dispensée par l'école de conduite correspond au programme de l'épreuve théorique générale (ETG). Elle porte notamment sur la connaissance des règlements relatifs à la circulation et la conduite d'un véhicule, ainsi que sur celle des bons comportements du conducteur. Seront également dispensés les règles de sécurité routière à appliquer dans les tunnels, les précautions à prendre en quittant le véhicule, les facteurs de sécurité concernant le chargement du véhicule et les personnes transportées, les règles de conduite respectueuses de l'environnement, ainsi que la règlementation relative à l'obligation d'assurance et aux documents administratifs liés à l'utilisation du véhicule.
- **1.2.** Déroulement de la formation. L'enseignement théorique se déroule :
- ☐ Sur place ☐ A distance ☑ Les deux ☑ En cours individuel ☑ En cours collectif
- 1.3. Moyens pédagogiques et techniques. L'enseignement théorique se fera : Se fera avec cours de code en salle ou à distance avec accès code en ligne (Ici Office). Un stage de code sur 5 jours est inclus au forfait code.
- 1.4. Accompagnement à l'épreuve théorique générale (ETG). Lorsque l'élève est convoqué à l'épreuve théorique générale de l'examen du permis de conduire : 🗹 Il s'y rend par ses propres moyens 🗆 L'école de conduite l'accompagne jusqu'au centre d'examen en appliquant le tarif précisé dans la grille insérée à l'article III.

La prestation d'accompagnement inclut le transport de l'élève avec le véhicule de l'école de conduite sur le site de l'examen, ainsi que le retour.

L'élève devra se munir d'une pièce d'identité valide, à défaut il ne pourra être admis à l'examen.

1.5. Epreuve théorique générale. L'épreuve théorique générale est règlementée par l'Etat. L'organisation de cette épreuve est notamment assurée par des opérateurs privés agréés par l'Etat.

Le paiement des frais s'effectue : ☑ directement par l'élève auprès de l'opérateur ☑ par l'école de conduite

#### 2. Formation pratique (conduite)

- 2.1. Programme de formation en vigueur (voir annexe)
- 2.2. Calendrier. Le calendrier de formation pratique est établi par l'école de conduite en concertation avec l'élève, en fonction de leurs disponibilités respectives.
- 2.3. Déroulement de la formation. L'enseignement pratique se déroule :

🗹 Sur voies ouvertes à la circulation 🗆 Sur piste 🗅 Sur simulateur sans enseignant 🗆 Sur simulateur avec enseignant 🗆 Les quatre

☑ En cours individuel ☑ En cours collectif ☑ Sur boite manuelle ☑ Sur boite automatique

La durée de chaque leçon en formation pratique comprend le temps nécessaire notamment à l'accueil, la détermination de l'objectif, la leçon, l'évaluation et le bilan de la lecon.

- 2.4. Evaluation des compétences en fin de formation initiale. Pendant la formation pratique définie lors de l'évaluation préalable, ou à tout moment à la demande de l'élève, l'enseignant effectue un bilan des compétences acquises par l'élève :
- si l'élève satisfait à ce bilan, l'école de conduite lui délivre une attestation de fin de formation initiale. La poursuite de la formation dans le cadre de la conduite supervisée pourra être envisagée.
- dans le cas contraire, en fonction du résultat obtenu par l'élève et de son niveau, l'école de conduite précise les points à approfondir.

Lorsque le nombre d'heures prévues initialement au contrat, n'a pas suffi à l'élève pour atteindre le niveau lui permettant de se présenter à l'épreuve pratique ou en cas d'échec à cette épreuve, un complément d'heures de formation pourra être proposé par l'école de conduite. L'élève a la possibilité d'accepter ou de refuser. En cas d'accord, un avenant au présent contrat sera signé entre les parties.

2.5. Présentation à l'épreuve pratique du permis de conduite. L'élève sera présenté à l'épreuve pratique par l'école de conduite, suivant les dates arrêtées et communiquées par l'autorité administrative.

En cas d'échec, et après accord entre les parties sur les besoins de l'élève, l'école de conduite présentera ce dernier à une nouvelle épreuve pratique, en fonction du calendrier qui lui est communiqué par l'autorité administrative.

2.6. Accompagnement à l'épreuve pratique. Le jour de l'épreuve pratique, l'école de conduite assure l'accompagnement de l'élève sur le centre de l'examen et met à sa disposition le véhicule de l'école de conduite pendant toute la durée de l'épreuve. Les frais d'accompagnement facturés à ce titre par l'école de conduite à l'élève correspondent à une heure de conduite, conformément aux dispositions de l'article R. 213-3-3 du code de la route.

#### V - Obligations des parties

En cas d'annulation des leçons en formation pratique : Sauf cas de force majeure ou motif légitime dûment justifié à l'école de conduite, toute leçon non décommandée par l'élève au moins 48 heures à l'avance n'est pas remboursée. Si elle n'a pas été payée à l'avance, elle est considérée comme due. Sauf cas de force majeure ou motif légitime dûment justifié à l'élève, l'école de conduite s'engage à n'annuler aucune leçon moins de 48 heures à l'avance.

À défaut la leçon doit être reportée et remboursée.

1. Démarches administratives: En vertu du présent contrat, l'élève peut choisir de mandater l'école de conduite pour accomplir en son nom et place toutes les démarches et formalités nécessaires auprès de l'administration, en vue de l'enregistrement de son livret et de son dossier d'examen. L'élève est avisé par l'école de conduite de la liste des documents à fournir pour constituer son dossier d'examen. L'élève garde la possibilité de mettre fin au mandat à tout moment conformément à la loi, moyennant, le cas échéant, le paiement d'une somme compensant strictement les moyens engagés par l'école de conduite jusqu'à la réciliation

L'école de conduite s'engage à déposer le dossier, dès lors qu'il est complet et à fournir à l'élève son numéro d'enregistrement préfectoral harmonisé (NEPH). Le mandataire ne saurait être tenu responsable du retard pris par le mandant pour fournir les pièces justificatives ou de celui imputable à l'autorité compétente pour enregistrer ou valider la demande.

2. Inscription aux épreuves théorique et pratique du permis de conduire: L'inscription à l'épreuve théorique générale du code de la route ou à l'épreuve pratique du permis de conduire peut être réalisée par l'élève ou par l'école de conduite. Dans ce cas, en vertu du présent contrat, l'élève peut choisir de mandater l'école de conduite pour accomplir en son nom et place toutes les démarches et formalités nécessaires auprès des organismes agréés pour l'épreuve théorique générale, et de l'administration, en vue de la réservation des places d'examen. L'élève garde la possibilité de mettre fin au mandat à tout moment conformément à la loi, moyennant, le cas échéant, le paiement d'une somme compensant strictement les moyens engagés par l'école de conduite jusqu'à la résiliation. L'école de conduite s'engage à inscrire l'élève aux épreuves théoriques ou pratiques du permis de conduire à une date en accord avec ce dernier.

L'inscription à l'épreuve théorique générale du code de la route est réalisée : ☑ Par l'élève ☑ Par l'école de conduite

L'inscription à l'épreuve pratique est réalisée : ☐ Par l'élève ☑ Par l'école de conduite

#### 3. Obligations de l'élève

- être âgé de 16 ans minimum ou 15 ans minimum en cas d'apprentissage anticipé de la conduite
- être détenteur, notamment lors des leçons pratiques, des documents suivants : livret d'apprentissage conforme à la règlementation, formulaire de la demande de permis de conduire validée par le préfet du lieu de département de son dépôt
- respecter le règlement intérieur de l'école de conduite figurant en annexe, lorsqu'il existe et dont il a pris connaissance.

# 4. Obligations de l'école de conduite

- Délivrer à l'élève une formation théorique et pratique conforme aux programmes en vigueur
- Présenter le candidat à l'épreuve ou aux épreuves en fournissant les moyens nécessaires sauf si le candidat souhaite se présenter directement

#### VI - Modalités de paiement

Le paiement des prestations s'effectue par : ☑ carte bancaire ☑ chèque ☑ virement ☑ espèce ☐ prélèvement SEPA

Le paiement pourra s'effectuer selon l'une des modalités suivantes :

□ 1 - avec des arrhes et le solde d'un montant de euros devant être réglé le ../../..

 $\ \square$  2 - paiement comptant en un seul versement

□ 3 - à l'unité, après chaque prestation ☑ 4 - échelonné en trois versements sans frais. Si l'option 4 est retenue, les versements s'effectueront aux échéances et selon les montants suivants :

425 € à l'inscription,

425 € à la 5ème lecon.

425 € à la 15ème leçon.

L'école de conduite délivre une note à l'élève avant le paiement de la prestation. Pour les prestations forfaitaires, la note indique la liste détaillée des prestations comprises dans le forfait. Conformément à l'article 1 de l'arrêté du 3 octobre 1983, toute prestation dont le prix est égal ou supérieur à 25 € TTC fera l'objet de la délivrance d'une note. Elle peut être remise sur simple demande de l'élève pour des prestations dont le prix est inférieur à 25 €.

#### VII - Conditions de rétractation ou de résiliation

1. Rétractation: Dans le cadre d'un contrat conclu à distance tel que défini à l'article L. 221-1 du code de la consommation, l'élève bénéficie, à compter de la date de la signature du présent contrat, d'un droit de rétraction de 14 jours conformément à l'article L. 221-18 du même code. Dans l'hypothèse où l'élève souhaite exercer ce droit, il adresse sa décision de se rétracter à l'école de conduite soit par lettre recommandée ou envoi recommandé électronique avec avis de réception à l'adresse postale de l'école de conduite ou par courriel à l'adresse électronique de l'école de conduite. Le formulaire de rétractation figurant en annexe peut être utilisé par l'élève. Si l'élève a expressément demandé à débuter sa formation avant l'expiration du délai de rétractation, l'école de conduite lui facturera le montant des prestations réalisées jusqu'à la notification par l'élève de sa décision de se rétracter.

En cas de prestations déjà réglées par l'élève dans le cadre d'un forfait, le remboursement s'effectue au prorata des prestations déjà réalisées. En cas de prestations non encore facturées à l'élève dans le cadre d'un forfait, la facturation s'effectue au prorata des prestations déjà réalisées.

2. Résiliation: L'élève peut résilier le présent contrat à tout moment par lettre recommandée ou envoi recommandé électronique avec avis de réception à l'adresse postale de l'école de conduite ou par courriel à l'adresse électronique de l'école de conduite, moyennant paiement des prestations déjà réalisées. La résiliation prend effet 15 jours à compter de la date de première présentation de la lettre recommandée ou de l'envoi recommandé électronique. Ce délai de préavis ne s'applique pas en cas de motif légitime.

L'école de conduite peut résilier le présent contrat en cas de violence avérée, de mise en danger d'autrui, d'incivilités ou de manquements répétés à l'une de ses obligations issues du présent contrat (hypothèse : retards de paiement non régularisés), après mise en demeure spécifiant le motif de la résiliation notifiée par lettre recommandée ou de l'envoi recommandé électronique avec avis de réception. La résiliation prend effet 15 jours à compter de la date de première présentation de la lettre recommandée ou de l'envoi recommandé électronique. L'élève peut contester la décision de l'école de conduite. A défaut de solution, il peut recourir à une procédure de médiation.

La résiliation du présent contrat avant son terme entraîne l'apurement définitif des comptes. L'école de conduite facturera le montant des prestations réalisées jusqu'à la date de la prise d'effet de la résiliation. En cas de prestations déjà réglées par l'élève dans le cadre d'un forfait, le remboursement s'effectue au prorata des prestations déjà réalisées. En cas de prestations non encore facturées à l'élève dans le cadre d'un forfait, la facturation s'effectue au prorata des prestations déjà réalisées. Le dossier de l'élève lui sera restitué gratuitement à tout moment à sa demande ou à celle d'un tiers dûment mandaté par lui.

En cas de résiliation sans motif légitime, en dehors de paiement par arrhes, avant tout commencement de la formation pratique, l'école de conduite pourra retenir une somme correspondant au montant des frais liés exclusivement à la résiliation, dûment prévue au présent contrat (article III) et dûment justifiée.

Le présent contrat est résilié de plein droit en cas de retrait de l'agrément de l'école de conduite. L'école de conduite rembourse sans délai l'élève de toutes sommes payées par lui n'ayant données lieu à prestation.

#### VIII - Souscription par l'école de conduite à un dispositif de garantie financière

- En cas de défaillance de l'école de conduite, celle-ci a souscrit à un dispositif de garantie financière : ☑ oui ☐ non Nom et adresse de l'organisme garant : AXA

N° de contrat : Date de validité: . . / . . / . . Montant garanti:

- L'école de conduite est titulaire d'un contrat d'assurance de responsabilité civile garantissant ses véhicules et couvrant les dommages pouvant être causés aux tiers ainsi qu'aux personnes se trouvant à l'intérieur des véhicules pendant la formation ou lors des examens pratiques dans les conditions prévues à l'article L. 211-1 du code des assurances, souscrit auprès de AXA sous le numéro de police

#### IX - Règlement des litiges

En cas de désaccord ou litige entre les parties, le présent contrat est soumis au droit français. Tout litige découlant de la validité, exécution, résiliation du présent contrat est soumis aux tribunaux compétents dans les conditions de droit commun.

A défaut de solution amiable, l'élève peut recourir gratuitement, dans les conditions prévues aux articles L. 612-1 et suivants et R. 612-1 et suivants du code de la consommation à un médiateur de la consommation en vue de la résolution amiable de tout litige l'opposant à l'école de conduite, relatif au présent contrat : https://www.economie.gouv.fr/mediation-conso/liste-des-mediateurs-references

Avant de saisir le médiateur, l'élève doit avoir adressé au préalable une réclamation écrite à l'école de conduite. Il doit saisir le médiateur dans le délai d'un an maximum à compter de sa réclamation écrite.

#### X - Protection des données personnelles

L'élève est informé que les données personnelles recueillies sur ce contrat font l'objet de traitements automatisés nécessaires à l'exécution de ce dernier. L'école de conduite est responsable du traitement de ces données personnelles qu'elle collecte et traite pour établir le contrat et fournir les services d'enseignement à la conduite qui y sont mentionnés. Seules les données personnelles strictement nécessaires à l'exécution du présent contrat sont traitées par l'école de conduite. Elles sont obligatoires : à défaut la fourniture des services d'apprentissage à la conduite pourrait être suspendue. Elles ne font l'objet d'aucun transfert ni communication à des tiers sauf obligations législatives ou règlementaires. Dans le cas où l'élève a mandaté l'école de conduite pour effectuer les formalités nécessaires à l'inscription à l'épreuve théorique générale (code) ou à l'examen de la conduite, ainsi qu'à l'établissement de son permis de conduire, l'école de conduite transmettra aux opérateurs responsables les données personnelles strictement nécessaires à l'exécution de ces formalités. Si l'école de conduite fait appel à des sous-traitants, ils agissent au nom et pour le compte de l'école de conduite. Catégorie de sous-traitants et finalité : AGX Informatique, éditeur de logiciel de gestion : stockage des données et assistance. Planète Permis pour accès code en ligne. ANTS pour inscriptions du dossier au permis de l'élève.

L'école de conduite s'engage à conclure avec ses sous-traitants un contrat de traitement de données personnelles conforme à l'article 28 du règlement n° 2016/679, dit règlement général sur la protection des données (RGPD). L'école de conduite s'engage à mettre en œuvre les mesures techniques et organisationnelles appropriées afin de garantir un niveau de sécurité optimal des données personnelles qu'elle traite. Les données recueillies seront conservées pendant toute la durée du contrat et seront supprimées au bout de 5 ans à compter de son terme. Si l'élève souhaite que ses données soient utilisées par les partenaires de l'école de conduite à des fins de prospection, il coche la case suivante : 🗹

L'élève bénéficie d'un droit d'accès, de portabilité, de rectification, d'effacement de ses données personnelles, ainsi qu'un droit de limitation ou d'opposition au traitement de celles-ci. Il peut exercer ses droits en s'adressant à mdriving35@gmail.com. Il a le droit d'introduire une réclamation auprès de la Commission nationale de l'informatique et des libertés (CNIL).

Opposition au démarchage téléphonique : en tant que consommateur, si l'élève ne souhaite pas faire l'objet de prospection commerciale par voie téléphonique, il est informé de son droit de s'inscrire gratuitement sur la liste d'opposition au démarchage téléphonique Bloctel sur le site internet : http://www.bloctel.gouv.fr ou par courrier Société Opposetel - Service Bloctel, 6, rue Nicolas-Siret, 10000 Troyes.

Règlement intérieur L'école de conduite a adopté un règlement intérieur : ☑ Oui ☐ Non

Le règlement intérieur, annexé au présent contrat, est porté à la connaissance de l'élève avant la conclusion du contrat.

Mandat pour les démarches administratives En vertu de l'article V.1 du présent contrat, si l'élève donne mandat à l'établissement pour accomplir en son nom et place toutes les démarches et formalités nécessaires auprès de l'administration, il coche la case suivante :

Fait à CHANTEPIE, le 14/11/2022 en deux exemplaires originaux.

Signature de l'élève :	Signature du représentant légal de l'élève mineur, le cas échéant :	Signature du responsable de l'école de conduite et cachet :		
		Auto-Ecole "M driving"  79 Av André Bonnin, 35135 CHANTEPIE. 02.99.41.49.50 ou 06.31.66.81.70  N° agrément : E 22 035 0015 0  N° Siret: 917 683 187 000 12		

# RÈGLEMENT INTÉRIEUR

# Mdriving

APPLICABLE AUX ÉLÈVES EN FORMATION DANS NOTRE ÉTABLISSEMENT D'ENSEIGNEMENT DE LA CONQUITE

# **ARTICLE 1:**

Le présent règlement est établi conformément aux dispositions des articles R 920-5-1 et suivants et R 922-1 et suivants du Code du Travail.

Ce règlement a pour objet de définir les règles relatives à l'hygiène et à la sécurité, les règles relatives à la discipline, le fonctionnement de l'établissement, le déroulement de la formation et des épreuves, les sanctions applicables aux élèves et les droits de ceux-ci en cas de sanction.

Le présent règlement s'applique à tous les élèves inscrits à une formation dispensée par notre établissement d'enseignement de la conduite et ce pour toute la durée de la formation suivie.

# **ARTICLE 2: HYGIENE ET SECURITE**

La prévention des risques d'accidents et de maladies est impérative et exige de chacun le respect total de toutes les prescriptions applicables en matière d'hygiène et de sécurité. A cet effet toutes les consignes en vigueur au sein de l'établissement doivent être strictement respectées sous peine de sanctions disciplinaires.

#### IL EST INTERDIT AUX ÉLÈVES :

Ш	de fumer dans les locaux de l'établissement, y compris les tollettes, en application du
	décret n° 92-478 du 29/05/1992 fixant les conditions d'application de l'interdiction de
	fumer dans les lieux d'usage collectif,
	d'introduire de la nourriture ou de prendre ses repas dans les locaux de
	l'établissement, sauf autorisation spéciale donnée par le responsable de
	l'établissement,
	d'entrer dans l'établissement en état d'ivresse, d'y introduire des boissons alcoolisées,
	des produits illicites ou dangereux,

**PERTES, VOLS, DOMMAGES**: l'établissement décline toute responsabilité en cas de perte, vol ou détérioration d'objets personnels de toute nature survenant dans les locaux de la formation ou dans le véhicule. Il appartient à chaque élève de veiller à ses objets personnels.

**CONSIGNES D'INCENDIE**: Conformément aux articles R 232-12-17 et suivants du code du travail, les consignes d'incendie et notamment un plan de localisation des extincteurs et des issues de secours sont affichés dans les locaux de formation de manière à être connus de tous les élèves.

**ACCIDENTS**: tout accident, même bénin, survenu dans le centre de formation doit être immédiatement déclaré par l'élève concerné, ou par les personnes témoins, au responsable de l'établissement.

# **ARTICLE 3: DISCIPLINE GENERALE**

# II EST INTERNIT AUX ÉLÈVES :

VI I	WICHDII NON EELIEG.
	d'assister à une formation sans en avoir effectué le paiement,
	de quitter un cours sans motif légitime et sans autorisation du formateur, notamment
	pour un appel téléphonique,
	de gêner le bon déroulement du stage par l'utilisation de dispositifs ou appareils
	électroniques personnels, notamment d'un téléphone mobile qui devra être maintenu
	en mode « silencieux » pendant le déroulement de la formation,
	d'emporter un objet (livre, documentation) sans autorisation,
	d'entrer dans le secrétariat sans la présence ou l'accord d'une personne référente de
	l'établissement,

**TENUE ET COMPORTEMENT**: les élèves doivent se présenter sur le lieu de formation en tenue décente et avoir un comportement correct et respectueux à l'égard de toute personne présente dans l'établissement.

Afin de garantir la meilleure qualité de formation possible, il est demandé aux candidats de prendre soin du matériel mis à disposition. A défaut, toute casse pourra être facturée au candidat ayant dégradé le matériel.

HORAIRES ET ABSENCES: une fréquentation régulière et ponctuelle de la formation est exigée de tous les élèves. Il est nécessaire de prévenir d'un éventuel retard à un rendez-vous, et une absence devra être dûment justifiée par écrit au responsable de l'établissement, sans rapport avec d'éventuelles conséquences pouvant résulter de cette absence.

**ACCÈS AU LIEU DE FORMATION**: sauf autorisation expresse, les élèves ayant accès au lieu de formation pour suivre un cours ne peuvent y entrer ou y demeurer à d'autres fins, ni faciliter l'introduction de tierces personnes à l'établissement.

**ENREGISTREMENT**: il est formellement interdit, sauf dérogation expresse, d'enregistrer ou de filmer une formation.

**DOCUMENTATION PÉDAGOGIQUE** : la documentation pédagogique éventuellement remise est protégée au titre des droits d'auteur et ne peut être réutilisée autrement que pour un strict usage personnel.

# ARTICLE 4: FONCTIONNEMENT DE L'ETABLISSEMENT

Toute leçon non décommandée 48h à l'avance, jours ouvrables, sera considérée comme due sauf motif légitime dûment justifié.

Les comptes clients doivent être soldés 72h avant l'examen pratique ou la fin de formation initiale AAC. En cas de non-respect, l'établissement se verra dans l'obligation d'annuler le passage de l'examen et de le reporter ultérieurement.

L'établissement ne saurait être tenu pour responsable du retard du candidat dans la remise des documents nécessaires à la constitution de son dossier. Dès que le dossier est complet, l'établissement s'engage à le déposer à la préfecture dans les meilleurs délais.

Si le candidat choisit de ne pas se présenter à l'examen, il doit en avertir l'établissement au moins 7 jours ouvrables avant sa date d'examen. A défaut, il perdra les frais relatifs à cette prestation, sauf motif légitime dûment justifié.

Tout candidat désirant se présenter à un examen, malgré le refus du personnel enseignant pour un niveau estimé trop faible, se verra présenté à l'épreuve en question après signature d'une décharge.

En cas d'échec, l'établissement se réserve le droit de ne pas reprendre le dossier de l'élève.

Une date d'examen pour les épreuves théorique et pratique est attribuée après un examen blanc favorable, et la validation des quatre étapes de formation pour l'épreuve pratique.

La présentation aux examens est conditionnée par les places attribuées à l'établissement par la préfecture ainsi que par les places encore disponibles.

En cas de non-respect du calendrier de formation, l'enseignant a la possibilité de retarder la présentation de l'élève à l'examen.

L'établissement a, vis-à-vis du candidat, une obligation de moyen et non une obligation de résultat.

## ARTICLE 5 : DEROULEMENT DE LA FORMATION ET DES EPREUVES

Conformément à la réglementation en vigueur, l'établissement procède à une évaluation de départ du candidat. A l'issue de cette évaluation et en fonction du résultat obtenu par le candidat, une estimation du volume d'heures de formation nécessaires au candidat est établie. Ce volume n'est pas définitif, il peut varier par la suite au cours de la formation en fonction des aptitudes du candidat, de sa motivation, de sa régularité.

En début de leçon, l'enseignant fixe les objectifs de la leçon. A la fin de chaque leçon, il commente l'évolution observée du candidat en fonction des objectifs visés.

Le candidat doit venir à chaque leçon de conduite avec son livret d'apprentissage. A défaut, l'enseignant pourra accompagner le candidat sur le temps de la leçon pour récupérer son livret dans un périmètre raisonnable ; Le cas échéant, la leçon ne pourrait avoir lieu.

Le jour des examens théorique et pratique, le candidat doit se présenter muni d'une pièce d'identité en cours de validité. Pour l'examen pratique il doit également être en possession de son livret d'apprentissage.

Déroulement de l'examen pratique : l'épreuve dure environ 32 minutes dont 20 – 25 minutes de conduite effective. Au cours de l'examen, le candidat devra effectuer 2 manœuvres dont une au moins en marche arrière, et répondre à 3 questions relatives aux vérifications intérieures ou extérieures du véhicule, à la sécurité routière et aux gestes de premiers secours.

# **ARTICLE 6: SANCTIONS**

Tout manquement de l'élève à l'une des dispositions du présent règlement intérieur pourra, en fonction de sa nature et de sa gravité, faire l'objet de l'une ou de l'autre des sanctions ciaprès désignées par ordre d'importance :

	avertissement écrit par le responsable de l'établissement ou de son représentant, suspension provisoire,
	exclusion définitive.
	exclusion definitive.
de l'é	de difficulté et après médiation, le responsable de l'établissement, après consultation quipe pédagogique, peut décider d'exclure un élève à tout moment du cursus de tion, pour l'un des motifs suivants :
	non-paiement des frais de formation,
	attitude empêchant la réalisation du travail de formation,
	évaluation par l'équipe pédagogique de l'inaptitude de l'élève pour la formation
	concernée.

# **ARTICLE 7: GARANTIES DISCIPLINAIRES**

Aucune sanction ne peut être infligée à l'élève sans que celui-ci ne soit informé, dans le même temps et par écrit, des griefs retenus contre lui.

Lorsque le responsable de l'établissement ou son représentant envisage de prendre une sanction qui a une incidence, immédiate ou non, sur la présence d'un élève dans une formation, il est procédé comme suit :

Le responsable de l'établissement convoque l'élève par lettre recommandée avec accusé de réception, ou remise à l'intéressé contre décharge, en lui indiquant l'objet de la convocation, la date, l'heure et le lieu de l'entretien,

Pour cet entretien, l'élève peut se faire assister par une personne de son choix parmi les élèves ou une personne référente de l'établissement. La convocation mentionnée ci-dessus doit faire état de cette possibilité.

Lors de l'entretien, le motif de la sanction envisagée est stipulé à l'élève qui s'explique sur les faits pour lesquels il est convoqué.

Dans le cas où une exclusion définitive de la formation est envisagée, et où il existe un conseil de perfectionnement, celui-ci est constitué en commission de discipline, où siègent des représentants des élèves. Cette commission est saisie par le responsable de l'établissement après l'entretien susvisé et formule un avis sur la mesure d'exclusion envisagée. L'élève est avisé de cette saisine. Il est entendu à sa demande par la commission de discipline, avec la possibilité d'être assisté par une personne de son choix parmi les élèves ou une personne référente de l'établissement. La commission de discipline transmet son avis au responsable de l'établissement dans le délai d'un jour franc après sa réunion.

La sanction ne peut intervenir moins d'un jour franc ni plus de 15 jours après l'entretien ou, le cas échéant, après réception de l'avis de la commission de discipline. La sanction fait l'objet

d'une notification écrite et motivée à l'élève sous forme d'une lettre remise contre décharge ou d'une lettre recommandée.

Lorsqu'un agissement considéré comme fautif a rendu indispensable une mesure conservatoire d'exclusion temporaire à effet immédiat, aucune sanction définitive relative à cet agissement ne peut être prise sans que l'élève n'ait été au préalable informé des griefs retenus contre lui et, éventuellement, qu'il n'ait été convoqué à un entretien ou mis en mesure d'être entendu par la Commission de discipline (cas vu par l'Article L920-5-2 du code du travail).

Le cas échéant, le responsable de l'établissement informe l'employeur et l'établissement tiers prenant les frais de formation à sa charge, de la sanction prise à l'égard de l'élève